

# **COUR CONSTITUTIONNELLE DE BULGARIE**

## **Loi sur la Cour constitutionnelle du 30 juillet 1991**

*(version en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2013)*

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### *Article premier*

1. – La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution.
2. – La Cour constitutionnelle est indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Dans son activité, la Cour constitutionnelle s'inspire exclusivement des dispositions de la Constitution et de la présente loi.

#### *Article 2*

Le siège de la Cour constitutionnelle se situe dans la ville de Sofia.

#### *Article 3*

La Cour constitutionnelle dispose d'un budget propre.

### **CHAPITRE II ORGANISATION, STRUCTURE ET COMPOSITION**

#### *Article 4*

1. – La Cour constitutionnelle est composée de douze membres, désignés pour un tiers par l'Assemblée nationale, pour un tiers par le président de la République et pour un tiers lors d'une assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.
2. – Le mandat des juges est de neuf ans.
3. – Est éligible aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle tout citoyen bulgare ne détenant pas de double citoyenneté et répondant aux exigences précisées à l'article 147 de la Constitution.

#### *Article 5*

1. – Trois mois avant l'expiration du mandat des juges concernés, le président de la Cour constitutionnelle propose au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et aux présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême d'élire les nouveaux juges.

## Article 6

1. – Les juges de la Cour constitutionnelle entrent en fonction après avoir prononcé le serment suivant :

*« Je jure solennellement d'observer scrupuleusement, dans l'exercice de mes fonctions de juge à la Cour constitutionnelle, les tâches qui m'ont été confiées par la Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle. J'ai juré. »*

2. – Chaque juge prononce son serment au plus tard un mois après sa désignation ou son élection, en présence du président de l'Assemblée nationale, du président de la République et des présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.

3. – Conformément à l'article 147, paragraphe 5 de la Constitution, les juges à la Cour constitutionnelle doivent abandonner tout poste occupé par eux au moment de leur désignation et cesser toute activité incompatible avec leur fonction dans les délais prescrits au paragraphe 2 du présent article sauf l'activité d'enseignants dans les écoles d'études supérieures. Pour exercer en tant qu'enseignants dans les écoles d'études supérieures pendant la durée de leur mandat, les juges à la Cour constitutionnelle sont obligés de prendre des congés impayés.

4. – L'acte de nomination ou d'élection d'un juge à la Cour constitutionnelle est publié au *Journal officiel* dans un délai de 15 jours.

## Article 7

1. – La première session de la Cour constitutionnelle, au cours de laquelle doit être élu le président, est présidée par le doyen d'âge.

2. – Les juges de la Cour constitutionnelle procèdent à l'élection du président conformément aux dispositions de l'article 147, paragraphe 4, de la Constitution. Le candidat ayant rassemblé plus de la moitié des suffrages exprimés par l'ensemble des juges de la Cour est déclaré élu.

3. – Lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise dès le premier tour, un second tour est organisé, auquel participent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le candidat ayant rassemblé le plus de voix à l'issue de ce second tour est déclaré élu président ; en cas de partage des voix, c'est le candidat ayant la plus longue expérience professionnelle qui est déclaré élu ; en cas de durée équivalente, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

## Article 8

1. – Le président de la Cour constitutionnelle :

1° – représente la Cour ;

2° – préside les sessions de la Cour ;

3° – administre le budget de la Cour ;

4° – répartit les tâches entre les juges ;

5° – nomme le secrétaire général et le personnel de la Cour ;

6° – est à la tête de l'administration de la Cour ;

7° – publie les décisions de la Cour.

2. – En l’absence du président, ses fonctions sont assurées par le doyen d’âge des juges.

#### *Article 9*

1. – Un juge à la Cour constitutionnelle ne peut faire l’objet d’aucune procédure pénale avant que son immunité n’ait été levée.

2. – L’immunité d’un juge est levée lorsque le procureur de la République présente à la Cour constitutionnelle les preuves suffisantes de la commission d’un délit pénal grave avec préméditation.

#### *Article 10*

1. – Le président de la Cour constitutionnelle reçoit une rémunération mensuelle égale à la moyenne arithmétique des rémunérations du président de la République et du président de l’Assemblée nationale.

2. – La rémunération des juges de la Cour constitutionnelle est égale à 90 % de celle de son président.

3. – Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent du même statut que le président de l’Assemblée nationale.

4. – Les juges de la Cour constitutionnelle ont droit au bénéfice de la retraite à l’expiration de leur mandat, qu’ils aient atteint ou non l’âge légal de la retraite, sans suspendre pourtant leur adhésion au système de sécurité sociale s’ils continuent d’exercer d’autres fonctions; ils ont également droit à une indemnité égale au montant de vingt salaires mensuels selon les modalités prévues par le Règlement d’organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

#### *Article 11*

1. – Le mandat d’un juge à la Cour constitutionnelle prend fin dans les conditions prévues à l’article 148 de la Constitution.

2. – La cessation du mandat visée à l’article 148, paragraphe 1, alinéas 2, 3, 4 et 5 de la Constitution est effective après décision de la Cour constitutionnelle.

3. – La cessation du mandat visée à l’article 148, paragraphe 1, alinéas 1 et 6 de la Constitution est annoncée par le président de la Cour, tandis que la cessation du mandat visée à l’article 148, paragraphe 1, alinéa 1 de la Constitution a lieu au moment de la prestation de serment par les nouveaux juges.

4. – Les décisions et résolutions mettant fin au mandat d’un juge à la Cour constitutionnelle sont publiées au *Journal officiel* dans un délai de 15 jours.

## **CHAPITRE III COMPÉTENCES DE LA COUR**

### *Article 12*

1. – La Cour constitutionnelle :

1° – donne des interprétations contraignantes de la Constitution ;

2° – se prononce sur les requêtes tendant à établir l'inconstitutionnalité de lois et autres actes législatifs adoptés par l'Assemblée nationale ainsi que de décrets présidentiels ;

3° – règle les conflits de compétence entre l'Assemblée nationale, le président de la République et le Conseil des ministres ainsi qu'entre les organes des pouvoirs locaux et les organes de l'exécutif central ;

4° – se prononce sur la conformité avec la Constitution des traités conclus par la République de Bulgarie avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes universellement reconnues du droit international et les traités auxquels la Bulgarie est partie ;

5° – se prononce sur les différends relatifs à la constitutionnalité des partis et des associations politiques ;

6° – se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection du président ou du vice-président de la République ;

7° – détermine les cas visés à l'article 97, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 et paragraphe 2 de la Constitution ;

8° – se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale ;

9° – constate l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale ou l'incompatibilité de son mandat électoral avec l'exercice d'autres fonctions ;

10° – se prononce sur la mise en accusation du président ou du vice-président de la République par l'Assemblée nationale ;

11° – lève l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle et constate son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge ou l'incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'autres activités.

### *Article 13*

La Cour constitutionnelle se prononce elle-même sur sa compétence à connaître des questions dont elle est saisie.

### *Article 14*

1. – La Cour constitutionnelle se prononce sous forme de décisions, de résolutions et d'ordonnances.

2. – Lorsqu'elle se prononce sur le fond, la Cour rend une décision.

3. – Les décisions de la Cour sont publiées au *Journal officiel* dans les quinze jours suivant leur adoption et entrent en vigueur trois jours après leur publication.

4. – Les décisions sur les différends concernant la légalité de l'élection du président de la République, du vice-président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale, celles constatant l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale ou l'incompatibilité de son mandat avec d'autres activités, celles enfin relatives à l'incapacité d'un juge à la Cour constitutionnelle à s'acquitter de ses fonctions et l'incompatibilité de son mandat avec d'autres activités entrent en vigueur à la date de leur prononcé.

5. – Les décisions de la Cour sont définitives.

6. – Les décisions de la Cour sont obligatoires pour tous les organes de l'État, toutes les personnes morales et tous les citoyens.

7. – Les décisions de la Cour, accompagnées de leur motivation, sont publiées dans un annuaire.

#### *Article 15*

1. – La Cour constitutionnelle est censée siéger lorsque les deux tiers au moins des juges sont présents.

2. – Les décisions et résolutions de la Cour sont adoptées à la majorité de l'ensemble des juges.

3. – Les juges ne peuvent pas s'abstenir.

#### *Article 16*

La Cour constitutionnelle agit à l'initiative des organes et personnes visés à l'article 150, paragraphe 1 de la Constitution.

#### *Article 17*

1. – Les requêtes introduites devant la Cour constitutionnelle doivent être présentées par écrit, être motivées et être accompagnées de preuves, également portées par écrit.

2. – Les requêtes tendant à établir l'inconstitutionnalité des lois et autres textes visés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2 peuvent être introduites à la date de publication desdits textes.

3. – Les requêtes tendant à résoudre des conflits de compétence tels que visés à l'article 149, paragraphe 1, alinéa 3 de la Constitution ne peuvent être introduites qu'après discussion entre les institutions concernées quant à l'objet du litige.

4. – Les requêtes tendant à résoudre les différends concernant la légalité de l'élection du président de la République, du vice-président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale doivent être introduites dans les quinze jours suivant la date de la décision rendue par la Commission électorale centrale.

### *Article 18*

1. – Le président de la Cour constitutionnelle prononce, par ordonnance, l'ouverture de la procédure, désigne un rapporteur et fixe la date des audiences.
2. – Les institutions intéressées sont tenues informées de l'ouverture de la procédure et se voient fixer un délai pour la présentation, par écrit, de leur position sur la question et des éléments de preuve.

### *Article 19*

1. – La Cour constitutionnelle se prononce sur la recevabilité des requêtes visées à l'article 17 ci-dessus par une résolution prise à huis-clos.
2. – Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, elle est renvoyée au requérant accompagnée d'une résolution motivée.

### *Article 20*

1. – La Cour constitutionnelle peut exiger la production de preuves supplémentaires par écrit et demander que soit recherché l'avis d'experts.
2. – Nul n'a le droit de refuser de présenter les informations ou preuves documentaires requises, quand bien même il s'agirait de secrets d'État ou officiels.
3. – Dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, il est obligatoire de respecter les modalités et les conditions prévues par la Loi relative à la protection de l'information classifiée.

### *Article 21*

1. – La Cour siège sans la participation des parties intéressées, sauf cas explicitement mentionné dans la présente loi ou lorsque la Cour en décide elle-même autrement.
2. – La Cour peut ordonner la comparution et l'audition d'experts.
3. – Les procès-verbaux des sessions de la Cour sont conservés et sont signés par le président et le secrétaire greffier.
4. – Lorsqu'elle estime les preuves recueillies suffisantes, la Cour se prononce dans un délai de deux mois.
5. – Lorsque la Cour, par voie de décision ou de résolution, a conclu à l'irrecevabilité d'une requête, aucune autre requête ne peut être introduite pour le même motif.

## *Article 22*

1. – Par sa décision, la Cour se prononce uniquement sur la requête dont elle a été saisie. Elle n'est pas limitée par les motifs d'inconstitutionnalité indiqués.
2. – Les actes déclarés inconstitutionnels ne sont pas appliqués.
3. – Lorsqu'un acte est rendu par un organe incompétent, la Cour constitutionnelle le déclare nul et non avenu.
4. – Il est mis fin aux effets juridiques entraînés par les actes tels que ceux visés au paragraphe 2 par l'organe même qui en est l'auteur.
5. – Les décisions concluant à l'illégalité de l'élection du président de la République, du vice-président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale ainsi que celles concluant à l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale ou à l'incompatibilité entre son mandat et d'autres activités sont transmises à l'Assemblée nationale, à la Commission électorale centrale ainsi qu'aux organes et parties concernés.

## *Article 23*

1. – Les décisions relatives à la mise en accusation par l'Assemblée nationale du président ou du vice-président de la République sont communiquées à la Cour constitutionnelle accompagnées de leur motivation, des éléments de preuve documentaires et des procès-verbaux des sessions, conformément aux dispositions prévues à l'article 103, paragraphe 2 de la Constitution.
2. – Le président de la Cour constitutionnelle ouvre la procédure, désigne trois rapporteurs, fixe la date de l'audience et informe le fonctionnaire mis en accusation.
3. – Copies de la décision, des preuves documentaires et des procès-verbaux sont communiquées au fonctionnaire mis en accusation, qui peut, dans un délai de 15 jours, présenter ou demander la production d'éléments de preuve complémentaires.
4. – Toutes les preuves sont recevables au cours de cette procédure. Le fonctionnaire mis en accusation est autorisé à prendre part à la procédure accompagné d'un avocat.
5. – La Cour informe le président de l'Assemblée nationale de la date de l'audience. Un député désigné par l'Assemblée nationale prend part à la procédure à l'appui de l'accusation.

## *Article 24*

1. – Trois quarts des membres de la Cour constitue le quorum nécessaire à la réunion de celle-ci.
2. – Le fonctionnaire mis en accusation est autorisé à s'expliquer en personne devant la Cour.
3. – La Cour rend son jugement par scrutin secret.

4. – Par sa décision, la Cour met fin ou refuse de mettre fin aux fonctions du président ou du vice-président de la République.

5. – Le fonctionnaire mis en accusation, le président de l'Assemblée nationale, le président ou le vice-président de la République ainsi que le Premier ministre sont immédiatement informés de la décision.

6. – Lorsque la Cour met fin aux fonctions du président ou du vice-président de la République pour trahison, le compte rendu des audiences est communiqué au procureur de la République.

#### *Article 25*

1. – La décision de lever l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle est adoptée au scrutin secret.

2. – Le juge en question a la possibilité de rendre compte en personne devant la Cour. Il ne peut pas participer au vote.

#### *Article 26*

Lorsqu'il s'agit d'établir l'incompatibilité du mandat d'un membre de l'Assemblée nationale avec d'autres activités, celui-ci bénéficie du droit prévu à l'article 25, paragraphe 2.

#### *Article 27*

1. - Le président de la Cour peut imposer une amende n'excédant pas 1000 levs à toute personne coupable de ne pas avoir appliqué une résolution ou une ordonnance de la Cour constitutionnelle.

2. – Avant que cette amende soit infligée à la personne coupable, celle-ci a le droit de produire des explications écrites dans un délai de 14 jours à partir de sa communication de la sanction.

3. – Le président peut recueillir des preuves supplémentaires s'il estime que cela est nécessaire.

4. - Cette peine n'est pas susceptible de recours, mais peut être réduite ou annulée par le président de la Cour.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

1. – La Cour constitutionnelle adopte un règlement précisant son organisation et son fonctionnement.

2. – 1° – L'élection des membres à la Cour constitutionnelle pour son premier mandat s'effectue par tirage au sort.

2° – À l'issue d'une période de trois ans, il est procédé au renouvellement de deux des membres élus par l'Assemblée nationale, de l'un des membres désignés par le président de la République et de l'un des membres élus par le pouvoir judiciaire.



3° – À l'issue d'une période de six ans, il est procédé au renouvellement de deux des membres désignés par le président de la République, de l'un des membres élu par l'Assemblée nationale et de l'un des membres élu par le pouvoir judiciaire.

La présente loi est adoptée par la Grande Assemblée nationale le 30 juillet 1991 et scellée du sceau de l'État.